NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R28-2024-082

PUBLIÉ LE 18 JUIN 2024

Sommaire

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction

R28-2024-06-17-00005 - Arrêté n°093/2024 en date du 17 juin 2024 Encadrant la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (Département du Pas-de-Calais) (11 pages) Page 3

R28-2024-06-17-00004 - Décision 0833-2024 du 13/05/2024 Fixant la liste des navires autorisés à pêcher des pétoncles blancs-vanneaux en zone soumise à la restriction (3 pages) Page 15

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord

R28-2024-06-17-00005

Arrêté n°093/2024 en date du 17 juin 2024 Encadrant la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (Département du Pas-de-Calais)

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord

Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 17 juin 2024

ARRÊTÉ n° 093 / 2024

Encadrant la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais
(Département du Pas-de-Calais)
Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21/2015 du 10 février 2015 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (département du Pas-de-Calais) ;

Vu l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 19 mars 2024 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 141/2022 du 21 septembre 2022 encadrant la la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (département du Pas-de-Calais) ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités, respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 054/2024 du 28 mars 2024 et n° 072/2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 048/2023 du 21 mars 2023 rendant obligatoire la délibération n° 16/2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la création et au contingentement des licences de pêche à pied professionnelle dans les Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 063/2024 du 22 avril 2024 rendant obligatoire la délibération n° 01/2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à aux conditions d'attribution des licences de pêche à pied professionnelle dans les Hauts-de-France ;

Vu l'avis du Parc naturel marins des estuaires picards et de la mer d'Opale en date du 17 juin 2024 ;

Considérant les stocks disponibles sur les différents gisements de moules du Boulonnais ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

A compter du mercredi 19 juin 2024, la pêche à pied des moules, à titre professionnel et de loisir, est autorisée ou interdite sur les gisements classés selon le tableau suivant :

Zone de Production	Commune Concernée	Limites	Gisements concernés	Statut
62.04	**WISSANT**	Toute la commune	Gisement de Saint Pô	**FERME**
62.05	**AUDINGHEN**	De l'extrémité ouest de la concession d'élevage de moules sur bouchots au Cap Gris-Nez	Gisements d'Audinghen nord : La Sirène – Les Paulardes	**OUVERT**
62.06.01		Du Cap Gris-Nez à la limite sud de la commune d'Audinghen	Gisements d'Audinghen sud : Le Cran aux Oeufs La Vierge et Le Bridouille Le Cran Mademoiselle	**OUVERT**
	AUDRESSELLES	Toute la commune	Gisements : Le Rupt et Les Plats Ridains	**OUVERT**
62.06.02	**AMBLETEUSE**	Toute la commune	Gisements : Les Liettes et la Fosse à mollets Le Fer à cheval Les Langues de Chien	**OUVERT**
			Le Fort	**FERME**
	WIMEREUX	De la limite des communes d'Ambleteuse/Wimereux jusqu'au parking des Allemands	Gisements de Wimereux Nord : Les Dunes de la Slack	**FERME**
62.07.01		Du parking des Allemands au centre de secours de Wimereux	Gisements de Wimereux : La Pointe aux Oies	**OUVERT**
			Gisements de Wimereux : La Pointe de La Rochette et l'Ailette	**FERME**

62.07.02		Du centre de secours de Wimereux à 50 m au nord de la digue nord de Boulogne-sur-Mer	Gisements de Wimereux Sud : Le Fort de Croy La Pointe de la Crèche	**OUVERT**
62.09	**LE PORTEL**	De 50 m au sud de la digue Carnot à la limite sud de la commune du Portel (sauf dalle de béton de l'Hoverport)	Gisement du Fort de l'Heurt	**OUVERT**
			Gisements : Le Rieu de Cat, Alprech	**OUVERT**
			Ningles	**FERME**
	EQUIHEN	Toute la commune	Gisement d'Equihen	**FERME**

Article 2 :

L'utilisation des engins à assistance électrique est autorisée uniquement aux pêcheurs titulaires du permis national de pêche à pied professionnelle et de la licence de pêche « moules 62 » pour la saison 2023/2024 en cours de validité, dont la liste est annexée à l'autorisation de circulation sur le domaine public maritime du Pas-de-Calais délivrée par la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais (Unité de gestion du domaine public maritime) au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France.

En fonction des gisements ouverts, cette utilisation est exclusivement destinée au transport de la pêche professionnelle des moules entre le lieu de stationnement des véhicules des professionnels et les gisements dont les accès et les périodes autorisées d'utilisation sont indiqués dans l'autorisation de circulation sur le domaine public maritime .

Tout transport des produits de la pêche maritime par un engin à assistance électrique en période interdite et hors de ce périmètre est interdit.

Article 3 :

L'arrêté n° 069/2024 du 25 avril 2024 est abrogé à compter du mercredi 19 juin 2024.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation

L'administrateur des affaires maritimes
Louis Collin
Adjoint au chef du service
de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes

Collection des arrêtés : Préfectures Normandie, Hauts-de-France

Destinataires :
- CNSP CROSS Etel
- Sous-Préfectures de Calais et Boulogne-sur-Mer
- DDTM-Dml 62-59 – Ulam 62
- DDPP 62
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-Mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales du Pas-de-Calais, de Calais à Equihen (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisirs
- CRPMEM des Hauts-de-France
- DIRM MEMN – MT BI – Moyens nautiques
- Gendarmerie maritime

Annexe représentant les zones autorisées de pêche des moules sur la commune de Wissant définies à l'article 1 de l'arrêté n° 093/2024

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de WISSANT
Gisements de moules
Zone de production de coquillages vivants: 62.04

Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

carte présentée à titre d'illustration et ne présentant aucune valeur juridique

N

Légende

Gisement fermé

Limite de commune

0 300 600 m

Réalisation : SAML
Source : DDTM 62
Orthophoto géoportail 2021
Date : Juin 2024
Référence : O:\AGENT\PICOT\MOULE

5/11

Annexe représentant les zones autorisées de pêche des moules sur la commune d'Audinghen définies à l'article 1 de l'arrêté n° 093/2024

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de AUDINGHEN
Gisements de moules
Zone de production de coquillages vivants: 62.05 - 62.06.01

Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

carte présentée à titre d'illustration et ne présentant aucune valeur juridique

N

Légende

Gisement ouvert | Limite de commune

0 300 600 m

Réalisation : SAML
Source : DDTM 62
Orthophoto géoportail 2021
Date : Juin 2024
Référence : O:\AGENT\PICOT\MOULE

6/11

Annexe représentant les zones autorisées de pêche des moules sur la commune d'Audresselles définies à l'article 1 de l'arrêté n° 093/2024

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de AUDRESSELLES
Gisements de moules
Zone de production de coquillages vivants: 62.06.01

Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

carte présentée à titre d'illustration et ne présentant aucune valeur juridique

N

Légende

Gisement ouvert | Limite de commune

0 300 600 m

Réalisation : SAML
Source : DDTM 62
Orthophoto géoportail 2021
Date : Juin 2024
Référence : O:\AGENT\PICOT\MOULE

7/11

Annexe représentant les zones autorisées de pêche des moules sur la commune d'Ambleteuse définies à l'article 1 de l'arrêté n° 093/2024

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de AMBLETEUSE
Gisements de moules
Zone de production de coquillages vivants: 62.06.02

Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

carte présentée à titre d'illustration et ne présentant aucune valeur juridique

N

Réalisation : SAML
Source : DDTM 62
Orthophoto géoportail 2021
Date : Février 2024
Référence : O:\AGENT\PICOT\MOULE

Légende

- Concession conchylicole interdite au public
- Limite de commune
- Gisement fermé
- Gisement ouvert

0 300 600 m

8/11

Annexe représentant les zones autorisées de pêche des moules sur la commune de Wimereux définies à l'article 1 de l'arrêté n° 093/2024

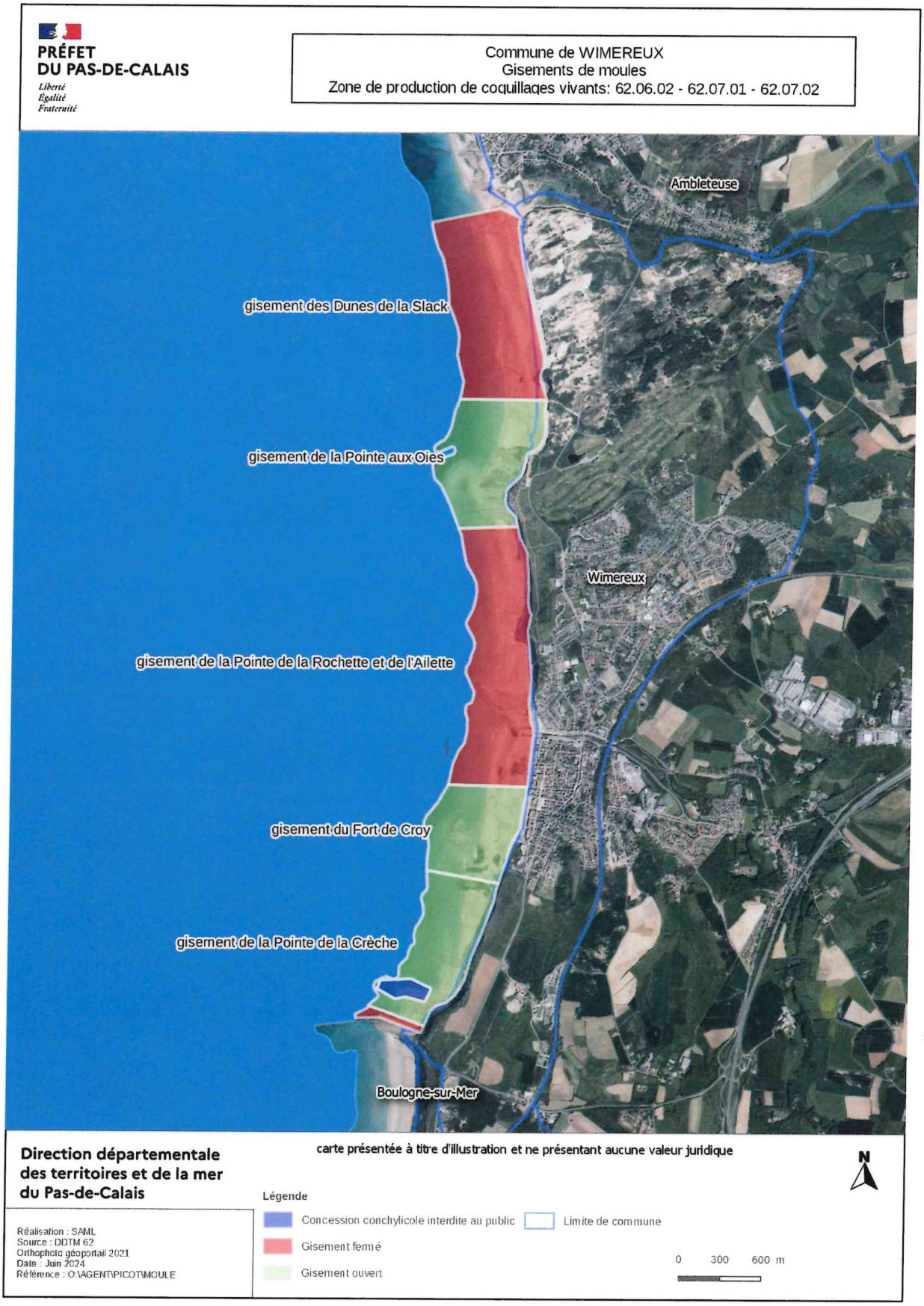

9/11

Annexe représentant les zones autorisées de pêche des moules sur la commune du Portel définies à l'article 1 de l'arrêté n° 093/2024

10/11

Annexe représentant les zones autorisées de pêche des moules sur la commune d'Equihen définies à l'article 1 de l'arrêté n° 093/2024

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de EQUIHEN- PLAGE
Gisements de moules
Zone de production de coquillages vivants: 62.09

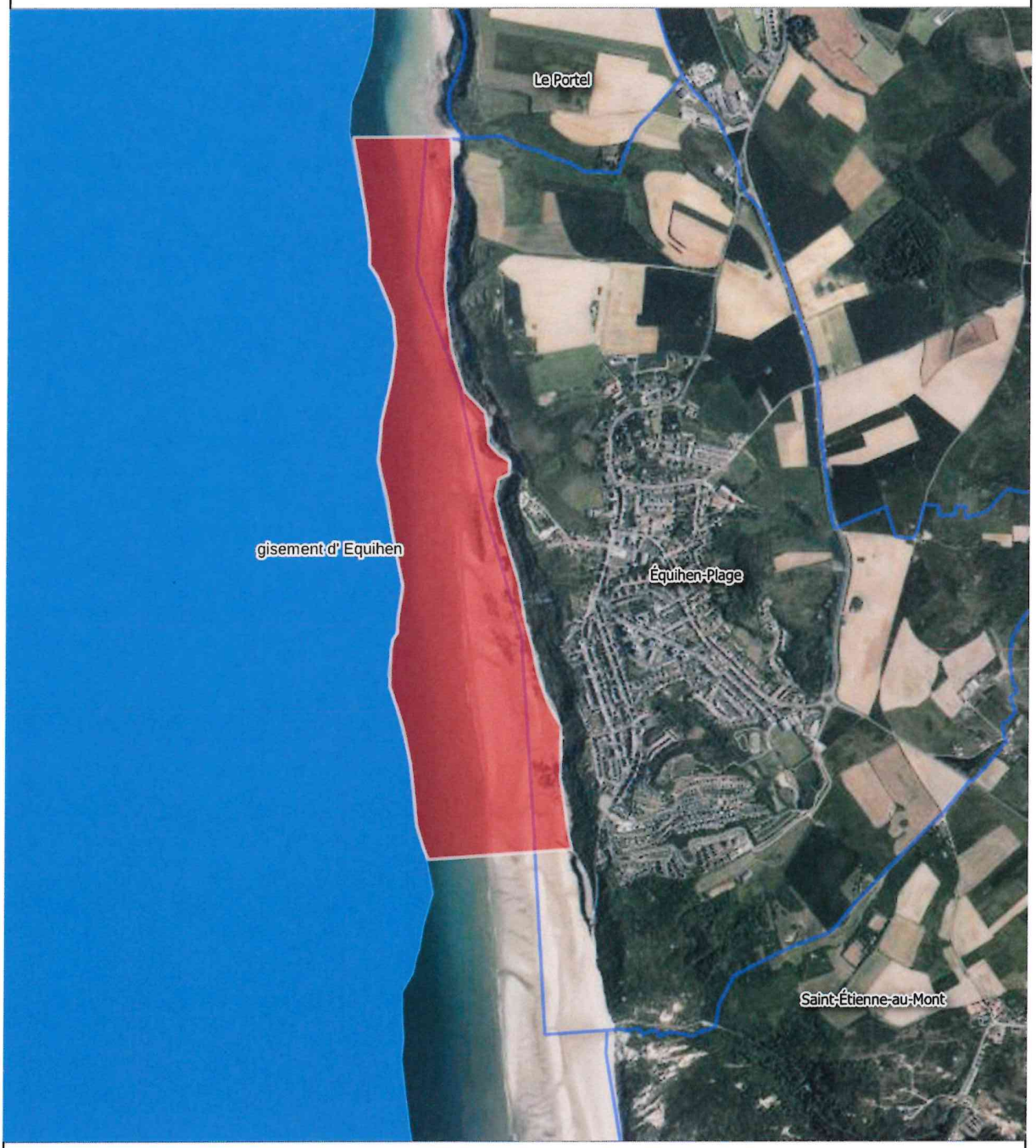

Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

carte présentée à titre d'illustration et ne présentant aucune valeur juridique

N

Légende

Gisement fermé | Limite de commune

0 300 600 m

Réalisation : SAML
Source : DDTM 62
Orthophoto géoportail 2021
Date : Juin 2024
Référence : O:\AGENT\PICOT\MOULE

11/11

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord

R28-2024-06-17-00004

Décision 0833-2024 du 13/05/2024 Fixant la liste des navires autorisés à pêcher des pétoncles blancs-vanneaux en zone soumise à la restriction

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord

Le Havre, le 17 juin 2024

Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

DECISION n° 0833 / 2024

Fixant la liste des navires autorisés à pêcher des pétoncles blancs-vanneaux en zone soumise à restriction

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices (DIS) chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM-MEMN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°67/2021 du 10 mai 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire et la gestion des zones de pêche de pétoncles blancs-vanneaux (*Aequipecten opercularis*) en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe) ;

Vu l'arrêté n° 089/2024 du 14 juin 2024 portant réglementation des conditions de débarquement, de transport, d'expédition, de stockage, de commercialisation et de mise à la consommation humaine des pétoncles blancs – vanneaux (*Aequipecten opercularis*) en provenance de la zone des Hanois du département de la Manche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°092/2024 du 17 juin 2024 réglementant le décorticage sanitaire des pétoncles, en application de l'article 3 de l'arrêté n°089 /2024 du 14 juin 2024 portant réglementation des conditions de débarquement, de transport, d'expédition, de stockage, de commercialisation et de mise à la consommation humaine des pétoncles blancs – vanneaux (*Aequipecten opercularis*) en provenance de la zone des Hanois au large du département de la Manche ;

Vu l'arrêté n° 2023 – 60 – VN du préfet de la Manche du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS – Directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord du département de la Manche ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 23-032 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés n°054/2024 du 28 mars 2024 et n° 072-2024 du 25 avril 2024, portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu l'arrêté n° 071-2024 du 25 avril 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

DÉCIDE

Article 1 :

Les navires portés sur la liste annexée à la présente décision sont autorisés à pêcher les pétoncles blancs – vanneaux (*Aequipecten opercularis*) dans les zones et selon les conditions déterminées par l'arrêté n° 67/2021 susvisé sous réserve que l'entreprise destinataire des pétoncles dispose de l'autorisation de décorticage sanitaire délivrée par la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) compétente.

Article 2 :

La décision n° 1306/2023 du 17 juillet 2023 est abrogée.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

Administrateur des affaires maritimes
Louis Collin
Adjoint au chef du service
de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
DDTM-DML 22, 35, 50, 14, 76
DDPP 22, 35, 50, 76, 14
DRAAF Normandie
DGAL
DIRM NAMO
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
Douanes
CRPMEM Normandie, Bretagne.
OP CME, FROM Nord, OPN
GRANVILMAREE
CELTARMOR
IFREMER Port-en-Bessin,
DIRM MEMN
Criées 22, CH, Granville

ANNEXE à la décision n°0833/2024 du 17 juin 2024

Navire	Immatriculation	Armateur
CAP PILAR	CH 922 443	Jean-Ludovic TACHET